



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

Arrêté préfectoral du 11 juin 2015

Portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC de la Grange, ayant son siège social au lieu-dit «la Grange» à Montourtier (53150) en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 150 truies, 2 verrats, 20 cochettes, 765 porcelets en post-sevrage et 1 695 porcs en engraissement, soit 2 324 animaux équivalents, sur les sites de « la Grange », « le Bas Cleret » et « l'Oisellerie » à Montourtier.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et introduisant notamment le régime d'enregistrement pour les élevages porcins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2013-DRAAF-DREAL-373 du 31 décembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 83-0298 du 17 février 1983 autorisant monsieur Michel Benoît à exploiter à Montourtier au lieu-dit « l'Oisellerie » deux porcheries pour 700 porcs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-P-903 du 25 juin 2001 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 83-0298 du 17 février 1983, modifiant les effectifs de cet élevage (portés à 205 porcelets en post sevrage et 585 porcs à l'engraissement, soit 626 animaux équivalents), les volumes de stockage des effluents et le plan d'épandage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1768 délivré le 27 décembre 2006 autorisant le GAEC de la Grange, à exploiter, après extension, un élevage porcin de 150 truies, 540 porcelets et 1 000 porcs engraissement, soit 1 558 animaux équivalents aux lieux-dits « la Grange » et « le Bas Cleret » à Montourtier (53150) ;
- Vu la demande présentée le 12 novembre 2014, complétée le 29 janvier 2015 par le GAEC de la Grange, ayant son siège social au lieu-dit « la Grange » à Montourtier (53150) en vue d'exploiter, après regroupement de deux exploitations, un élevage porcin comprenant 150 truies, 2 verrats, 20 cochettes, 765 porcelets en post sevrage et 1 695 porcs en engraissement, soit un total de 2 324 animaux équivalents, aux-lieux-dits « la Grange », « le Bas Cleret » et « l'Oisellerie » à Montourtier (53150) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015057-0003 du 26 février 2015 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée ;
- Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 24 mars 2015 et le 23 avril 2015 ;
- Vu les certificats d'affichage et de publication délivrés par les maires de Deux-Evailles et Montourtier ;
- Vu, la délibération du conseil municipal de Montourtier ;
- Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et reçu le 20 mai 2015 ;

Considérant que :

- ↳ le regroupement des deux exploitations entre dans le cadre du décret n° 2011-63 du 17 janvier 2011 relatif au regroupement et à la modernisation de certaines installations classées d'élevage ;

- ↳ le projet consiste en une augmentation de l'effectif porcin. L'effectif passant ainsi de 2 184 à 2 324 animaux équivalents (150 truies, 2 verrats, 20 cochettes, 765 places de porcelets en post sevrage et 1 695 places de porcs en engraissement) ;
- ↳ La modification du plan d'épandage est notable mais non substantielle ;
- ↳ le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;
- ↳ l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface utile agricole ;

Etant entendu que :

- ↳ les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

=====

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE ET PORTEE.

1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation :

Les installations du GAEC de la Grange, ayant son siège social au lieu-dit «la Grange» à Montourtier (53150), faisant l'objet de la demande susvisée du 12 novembre 2014, complétée le 29 janvier 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Montourtier, aux lieux-dits «la Grange», « le Bas Cleret » et « l'Oisellerie ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.

2.1. : Liste de l'installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2a)	E	Porcs (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc.</i>) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	2 324 animaux-équivalents

2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
«la Grange» à Montourtier	ZO	66, 76, 77, 78, 79, 80, 82
« le Bas Cleret » à Montourtier	ZM	20, 47, 48, 49
« l'Oisellerie » à Montourtier	ZO	11, 29, 30, 31, 42, 52, 83, 84, 85

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 83-0298 du 17 février 1983 autorisant monsieur Michel Benoît à exploiter à Montourtier au lieu-dit « l'Oisellerie » deux porcheries pour 700 porcs ;
- l'arrêté préfectoral n° 2001-P-903 du 25 juin 2001 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 83-0298 du 17 février 1983, modifiant les effectifs de cet élevage (portés à 205 porcelets en post sevrage et 585 porcs à l'engraissement, soit 626 animaux équivalents), les volumes de stockage des effluents et le plan d'épandage ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1768 délivré le 27 décembre 2006 autorisant le GAEC de la Grange, à exploiter, après extension, un élevage porcin de 150 truies, 540 porcelets et 1 000 porcs engraissement, soit 1 558 animaux équivalents aux lieux-dits « la Grange » et « le Bas Cleret » à Montourtier (53150).

ARTICLE 6 : ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au GAEC de la Grange.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au GAEC de la Grange.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au GAEC de la Grange.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 10:

Les dispositions de l'article 27-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

- ⇒ *en raison des teneurs élevées en nitrates des eaux, le GAEC de la Grange doit réaliser annuellement :*
 - *trois reliquats azotés (deux en février/mars et un en fin d'année culturale), afin de perfectionner son plan de fumure ;*
 - *trois analyses d'eau sur les ruisseaux bordant ses terres.*

TITRE IV : MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de quatre semaines, sur le site internet de la préfecture www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers enregistrement.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne ;

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affichée à la mairie de Montourtier pendant une durée minimum de quatre semaines, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Montourtier et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans les deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis au GAEC de la Grange, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 14 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire de Montourtier, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Deux-Evailles, ainsi qu'aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale LEGENDRE

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.